

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 5 février 2024**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M.Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif:

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 19 au 26 février 2024  
-  
Clervaux, montée de l'église

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé du 19 février 2024 à 8h00 au 26 février 2024 à 17h00 à des travaux de forage dans la « montée de l'Eglise » à Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent que, pendant la période indiquée, la « montée de l'Eglise » soit barrée à toute circulation sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

En raison de travaux de forage, la « montée de l'Eglise » à Clervaux sera barrée à toute circulation sur le tronçon indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci entre le 19 février 2024 à 8h00 et le 26 février 2024.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.



**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

